



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 006/DCC/EL/L/22 DU 13 JUILLET 2022

SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE ET

AUX FINS DE RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR

JEAN MAURICE NGUESSO DANS LA CIRCONSCRIPTION

ELECTORALE UNIQUE DE MFOUATI,

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 11 juillet 2022, enregistrée le 12 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 0014, par laquelle monsieur Jean Maurice NGUESSO demande à la Cour constitutionnelle d'annuler lesdites élections et de déclarer recevable sa candidature aux mêmes élections ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur Jean Maurice NGUESSO affirme qu'il est candidat aux élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Mfouati (département de la Bouenza) ;

Que, pendant qu'il menait sa campagne électorale, un récapitulatif émanant des services de la Direction générale des affaires électorales (DGAE) faisait apparaître son nom tantôt en qualité de candidat, tantôt pas du tout, et ce, sans notification préalable ;

Qu'il constatait, après vérification au niveau de la Direction générale des affaires électorales, qu'un dernier récapitulatif, datant du 30 juin 2022, procédant d'un faux et usage de faux, était nul et de nul effet ;

Qu'il observait, par ailleurs, que les services préfectoraux avaient modifié la forme des bulletins de vote ;

Qu'il demande, sur la base de ces faits, à la Cour constitutionnelle d'annuler les élections dont s'agit dans la circonscription électorale unique de Mfouati et de déclarer recevable sa candidature auxdites élections.



II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, cependant, qu'en l'espèce, l'analyse des faits ne permet pas de conclure en la saisine de la Cour constitutionnelle aux fins de contestation de la candidature de monsieur Jean Maurice NGUESSO ;

Considérant, par ailleurs, que ledit requérant ne conteste ni une candidature ni les résultats des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale unique de Mfouati mais demande, plutôt, à la Cour constitutionnelle d'annuler un vote dont les résultats ne sont pas encore proclamés ;

Qu'il s'ensuit que les demandes de monsieur Jean Maurice NGUESSO ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 13 juillet 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président



Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY-NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général